

\*\*\*\*\*

N° : 2013.4.40

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
35

Séance du 24 octobre 2013  
Sous la présidence de Pierre ADOLPH

Nb de présents :  
30

**OBJET : CREATION DU POLE EDUCATIF, SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE DE RODERN, RORSCHWIHR ET SAINT-HIPPOLYTE. APPROBATION DE LA CONVENTION**

Nb de procurations :  
2

**POINT 3.1 DE L'ORDRE DU JOUR**

Les 3 communes ont décidé de la création de ce pôle en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé qui va se décliné en 2 entités réparties sur 3 sites.

- Entité Ecole Unique Rodern Rorschwihr St-Hippolyte
  - Rorschwihr : classes maternelles
  - Saint-Hippolyte : classes primaires
  
- Entité périscolaire :
  - Rodern : Création du périscolaire ALSH à la place de celui de Saint-Hippolyte vétuste et inadapté pour 50 enfants. L'école de Rodern sera ainsi transformée en périscolaire.  
La convention qui régira le fonctionnement de ce pôle a été approuvée par les 3 communes et l'inspection académique. La Communauté de Commune est appelée à le faire à son tour.  
Le rôle de la Communauté de Communes consiste en la création et la gestion du périscolaire, la participation à la coordination et à la gestion administrative et comptable du pôle.

Le Président salue la novation et l'exemplarité d'un tel projet. Il félicite les 3 maires pour leur courage d'être allés au-delà des positions dogmatiques et d'avoir replacé l'intérêt des enfants au cœur du système.

*Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,*

**DECIDE**

- *D'approuver la création de ce pôle éducatif et la convention de fonctionnement correspondante ci-jointe en annexe*
  
- *D'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout autre document y afférant.*

- De charger le Président ou son représentant de la notification et le l'exécution de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme  
A Ribeauville le 07 novembre 2013

Le Président,

Pierre ADOLPH



Délibération n° 2013-4-40

Page 2/6  
(dont 1 rapport en annexe)